

50.000

K.A.Y

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union — Discipline — Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE PREMIERE
INSTANCE D'ABIDJAN

JUGEMENT CIVIL
CONTRADICTOIRE

N° 512

DU 23/05 /2019

R. G. N°036/18

3524118
AFFAIRE

LES CONSORTS TANO
FRANK ANDRE ADOU
JACQUES

C/

LA SGBCI

LA SOGEBOURSE

OBJET

PAIEMENT DE DOMMAGES
ET INTERETS

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU JEUDI 23 MAI 2019

PREMIERE CHAMBRE PRESIDENTIELLE A

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau, statuant en matière civile et commerciale en son audience publique ordinaire du **jeudi vingt-trois mai deux mille dix-neuf**, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient :

Monsieur **CISSOKO AMOUROULAYE IBRAHIM**

Président du Tribunal, Président ;

Assesseurs :

- 1- Monsieur **FALLE TCHEA**
- 2- Madame **YEMAN ANINI LEOPOLDINE**

Juges de ce siège ;

Assisté de Maître **COULIBALY ALAMADOGO**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit, dans la cause

ENTRE

1- **TANO FRANK ANDRE ADOU JACQUES**, né le 02 juin 1966 à Treichville, sans profession, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan Cocody II Plateaux, Cité des cadres, villa N° 63 ;

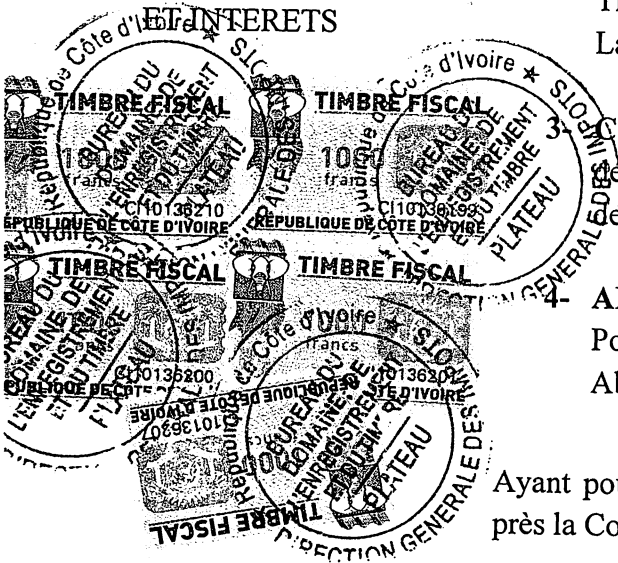
2- **TANO CHARLES N'GOUAN**, né le 15 mars 1969 à Abidjan Treichville, de nationalité ivoirienne, demeurant aux Etats Unis, Las Vegas NV 89143 ;

3- **COULBARY SERGE MARIE ANDRE SEKOU**, né le 16 décembre 1954 à Paris (France), de nationalité française, demeurant au 31 Rue de Marseille, 93800 Epinay-Sur-Seine ;

4- **ALAIN JEAN FRANCOIS FOLQUET**, né le 16 juillet 1956 à Poitiers en France, retraité, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan Cocody Riviera Palmeraie ;

Ayant pour conseil, Maître **ANTOINE GEOFFROY KONAN**, avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan ;

DEMANDEURS



D'UNE PART,

ET

LA SOCIETE GENERALE DE BANQUES EN COTE D'IVOIRE dite SGBCI S.A, société anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 15 555.555.000 francs, dont le siège social est sis à Abidjan Plateau, 5 et 7 Avenue Joseph Anoma, 01 BP 1335 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal, demeurant au siège de ladite société ;

LA SOCIETE GENERALE DE BOURSE en abrégé, SOGEBOURSE, société anonyme dont le siège social est à Abidjan Plateau, 5 et 7 Avenue Joseph Anoma, 01 BP 1355 Abidjan 01, RC, BP 1355 Abidjan 04, téléphone : 20 21 57 63;

Ayant pour conseil, le cabinet DADIE-SANGARET et Associés, avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan ;

DÉFENDEURS

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

LE TRIBUNAL

Vu les articles 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative, 1134 et 1183 du code civil ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public du 05 novembre 2018 ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par acte d'huissier du 03 avril 2018, comportant ajournement au 12 avril 2018, TANO FRANK ANDRE ADOU JACQUES, TANO CHARLES N'GOUAN, COULBARY SERGE MARIE ANDRE SEKOU et ALAIN JEAN FRANCOIS FOLQUET ont fait servir à la SGBCI ainsi qu'à la SOGEBOURSE, assignation d'avoir à comparaître par-devant le Tribunal civil de ce siège, à l'effet d'entendre ladite juridiction :

- Déclarer leur action recevable ;

- Dire celle-ci bien fondée ;
- Condamner les défenderesses à leur payer la somme de 95.000.000 francs à titre de dommages et intérêts ;
- Condamner celles-ci aux dépens ;

Au soutien de leur action, les consorts TANO FRANK ANDRE ADOU JACQUES exposent qu'ils sont les ayants droit de feu TANO DRAMAN MICHEL et/ou feu COULBARY MARIE AUGUSTINE, lesquels ont eu à se marier sous le régime de la communauté des biens à la mairie d'Abidjan le 03 octobre 1964 ;

Ils expliquent qu'en 1968, leurs susvisés auteurs ont eu à ouvrir un compte bancaire commun dans les livres de la SGBCI et contracter un prêt en vue de l'acquisition d'une villa formant le lot 63, sise à Abidjan Cocody, cité des cadres ;

Les demandeurs tiennent à préciser que ledit prêt a été régulièrement et intégralement remboursé par ceux-ci ;

Toutefois, ils indiquent qu'en septembre 1986, feu TANO DRAMAN MICHEL a entrepris de racheter une école située dans la région d'Arrah et sollicité à cet effet, un concours financier de la SGBCI ;

Les consorts TANO FRANK ANDRE ADOU JACQUES soutiennent que contre toute attente, le 13 novembre 1986, alors que les services en charge du traitement de la demande de prêt formulée par celui-ci avaient estimé que ledit projet n'était aucunement viable, la SGBCI a pris sur elle de lui faire bénéficier d'une facilité de caisse sous forme de découvert, à hauteur de la somme de 25.000.000 francs et ce, sans prendre le soin d'en informer préalablement l'épouse commune en biens ;

Au reste, l'existence de ce nouveau prêt a été fortuitement découvert par celle-ci lorsqu'à l'issue d'une opération bancaire par elle entreprise, elle a vu le compte commun être bloqué ;

En tout état de cause, ils font savoir qu'en dépit des menaces et pressions de la SGBCI, leur mère de son vivant, s'est toujours refusée à signer un quelconque document se rapportant au prêt litigieux, d'autant qu'elle a eu à faire part au Directeur d'exploitation de la SGBCI, de son opposition à l'octroi à son époux d'un quelconque prêt induisant l'hypothèque de la maison familiale ;

Mieux, les demandeurs estiment, pour leur part, que la SGBCI a manqué à son obligation de conseil de feu TANO DRAMAN MICHEL en ayant répondu au besoin de financement de l'investissement que celui-ci entendait entreprendre par l'octroi d'une facilité de caisse remboursable sur 12 mois, en lieu et place d'un crédit à moyen terme ou d'un crédit d'investissement remboursable sur 36 à 48 mois ;

En effet, selon eux, le crédit d'investissement aurait, en outre, nécessité une analyse financière plus poussée et l'élaboration d'une étude de faisabilité, laquelle aurait permis la présentation du chiffre d'affaires et du résultat passé et prévisionnel pour vérifier

que les échéances annuelles pouvaient être payées avec le cash-flow dégagé par les bénéfices ;

Par ailleurs, ils affirment qu'une fois encore, à l'insu de son épouse, feu TANO DRAMAN MICHEL a eu à signer au profit de la SGBCI, une reconnaissance de dette sur le fondement duquel elle a eu à solliciter et obtenir à l'encontre de celui-ci, par requête du 11 février 1989, une ordonnance d'injonction de payer la somme en principal de 30.389.472 francs ;

Ils soutiennent que par cette attitude, la SGBCI s'est mise en marge de la loi, alors et surtout qu'en sa qualité de professionnel du crédit, celle-ci ne pouvait valablement ignorer le principe suivant lequel, dans le cadre du régime de la communauté des biens, tous les actes de disposition doivent nécessairement requérir le consentement des deux époux ;

Poursuivant sur le point de l'attitude fautive de ladite société, les demandeurs font observer que bien qu'ayant par jugement N°5454 du 28 novembre 1989 débouté feu TANO DRAMAN MICHEL de l'opposition qu'il a eu à former contre la ordonnance susvisée, la juridiction saisie de ladite opposition a tout de même estimé que la SGBCI avait commis des fautes ayant résulté de sa négligence pour avoir accru les risques de non recouvrement en n'ayant pas clôturé à temps le compte pourtant toujours débiteur de son client, d'une part et de l'autre, en ayant autorisé des facilités de caisse d'un montant aussi important sans garantie aucune ;

Toutefois, en dépit des fautes ainsi relevées, ils notent que la SGBCI a entrepris à leur encontre l'exécution forcée dudit jugement, au cours de laquelle, elle a eu à procéder à la saisie vente de la somme principale de 25 845 099 francs outre les intérêts, frais et acompte, soit au total, la somme de 92.682.621 francs ;

Ayant constaté et contesté un rajout irrégulier de l'acompte à hauteur de la somme de 9.263.642 francs qui aurait dû en principe être déduit de ce montant, les consorts TANO FRANK ANDRE ADOU JACQUES font valoir que la dette dont se prévaut la SGBCI à leur encontre a finalement été réduite à hauteur de la somme de 71.115.455 francs ;

Ils indiquent avoir découvert dans le cadre de la procédure de recouvrement forcée susvisée, que leur défunt père était détenteur d'un portefeuille titres ouvert à la SOGEBOURSE sous le numéro 111023284, à partir duquel, plusieurs paiements ont été effectués au profit de la SGBCI à hauteur de la somme de 13.808.015 francs, dont une grande partie après le décès de celui-ci intervenue le 20 mars 2009 ;

Entendant obtenir de plus amples informations sur le sort réservé aux dividendes générés par lesdits titres, ainsi que les justificatifs des paiements plus haut indiqués, les demandeurs soutiennent avoir adressé un courrier à la SOGEBOURSE resté sans suite ;

Selon eux, il ne fait de doute que la SOGEBOURSE a également commis une faute notamment, pour n'avoir, à aucun moment, été en mesure de conseiller à feu TANO DRAMAN MICHEL, la vente de ses titres subissant une dépréciation, en vue de permettre

le remboursement de sa dette à l'égard de la SGBCI, à tout le moins, la réduction des intérêts de retard cumulés, à ce jour, à 52 466 292 francs ;

Les consorts TANO FRANK ANDRE ADOU JACQUES affirment avoir subi divers préjudices en raison de l'attitude des défenderesses, en ce que la succession TANO DRAMAN a été privée d'une importante source de revenus par la saisie vente des titres susvisés, outre le stress et la mort de leur mère causés par les interminables procédures entreprises par la SGBCI ;

C'est la raison pour laquelle, il entend solliciter de la juridiction de céans, la condamnation solidaire des défenderesses à leur payer la somme de 95.000.000 francs à titre de dommages et intérêts ;

En réplique et in mimine litis, la SGBCI, pour sa part, a exciper du défaut de communication des pièces, au motif qu'aucune des pièces visées par les demandeurs dans l'acte introductif d'instance ne lui a été communiquée ;

Elle a entendu, par ailleurs, soulever l'irrecevabilité de l'action des demandeurs tirée du défaut de qualités à agir de ceux-ci ;

En effet, elle fait remarquer que ceux-ci n'ont pas été en mesure de produire un quelconque acte d'hérédité duquel il résulte qu'ils sont les ayants droit des feus TANO DRAMAN MICHEL et COULBARY MARIE AUGUSTINE comme par eux prétendu ;

Subsidiairement au fond, elles concluent au mal fondé de l'action des consorts TANO FRANK ANDRE ADOU JACQUES ;

Elles notent, en effet, que pour avoir accepté sans réserve la succession dont s'agit, ceux-ci sont tenus en tant qu'héritiers de répondre du passif de celle-ci ;

Par ailleurs, elles affirment n'avoir commis aucune faute ;

Spécialement, la SGBCI argue de ce qu'elle a eu à procéder à la saisie du compte titres appartenant à feu TANO DRAMAN MICHEL sur le fondement d'une décision de condamnation devenue définitive ;

Quant à la SOGEBOURSE, elle indique qu'en l'absence d'un service de gestion sous mandat comme en l'espèce, il revenait à feu TANO DRAMAN MICHEL de suivre l'évolution de son portefeuille et de contacter des sociétés d'intermédiation à même de lui fournir l'encadrement et l'accompagnement nécessaires ;

Partant, ces défenderesses font valoir que la présente procédure initiée par les demandeurs constitue une manœuvre dilatoire de ceux-ci en vue de se soustraire à leurs obligations et ce d'autant que l'un d'eux, en l'occurrence TANO ADOU FRANCK s'étant

présenté comme l'héritier unique, a été débouté de sa demande en mainlevée de la saisie par elle pratiquée, par ordonnance de référé N° 3431 du 28 septembre 2017 ;

Mieux, elles soutiennent que ceux-ci n'ont eu de cesse de multiplier les procédures judiciaires à son encontre à l'effet de les voir répondre de prétendues fautes, portant ainsi atteinte à leur image et leur réputation ;

Dès lors, elles estiment que cette attitude de la part de la partie adverse constitue un abus de droit et leur cause divers préjudices, mises dans l'obligation qu'elles ont été d'exposer divers frais en vue d'assurer leur défense ;

Aussi, reconventionnellement, entendent-elles obtenir la condamnation des demandeurs à leur payer la somme de 10.000.000 francs, à titre de dommages et intérêts, toutes causes de préjudices ;

Formulant une duplique, consorts TANO FRANK ANDRE ADOU JACQUES indiquent avoir produit et dûment communiqué à la partie adverse, les jugements d'hérédité justifiant leur qualités à agir à la présente action ;

Par ailleurs, ils font observer qu'en vue de couvrir sa faute ayant consisté à procéder à des prélèvements frauduleux sur le compte titre de leur auteur postérieurement à son décès, la SGBCI s'échigne à indiquer en lieu et place du 20 mars 2009 en guise de la date réelle dudit décès, celle de 2014 ;

En tout état de cause, les demandeurs affirment que ladite banque les a mis dans l'impossibilité de défendre au mieux leurs intérêts dans le cadre du recouvrement forcé par elle entreprise, devant le refus de celle-ci de procéder à un décompte précis et exhaustif des prélèvements susvisés ;

En effet, à ce jour, ils disent ignorer si les dividendes générés par lesdits titres ont englobé ou pas les acomptes résultant de la vente de ceux-ci ;

C'est la raison pour laquelle, additionnellement, ils entendent, en outre, obtenir de la juridiction de céans, la somme de 10.000.000 francs, au titre du préjudice résultant d'imputations irrégulières sur le compte titres de feu TANO DRAMAN MICHEL et de la tentative d'augmentation frauduleuse par la SGBCI du quantum de la créance dont elle se prévaut ;

A l'inverse, ils estiment que la défenderesse sont mal fondées en leur demande reconventionnelle en paiement de dommages et intérêts pour procédure abusive, dès lors qu'en réponse à leurs demandes d'informations, notamment sur le nombre des titres en cause, celles-ci ne leur ont fourni aucune information, en dehors d'une copie incomplète de la convention d'ouverture de compte courant qui leur a été servie avec le commandement de payer avant saisie ;

Le Ministère Public à qui la cause a été communiquée, s'en est rapporté à la décision du Tribunal ;

Sur le caractère de la décision

La SGBCI et la SOGEBOURSE ayant fait valoir leurs moyens de défense, il convient de statuer par décision contradictoire ;

EN LA FORME

Sur l'exception d'irrecevabilité de l'action tirée du défaut de communication de pièces soulevée par la SGBCI

Suivant les dispositions de l'article 120 du code de procédure civile, commerciale et administrative, l'exception de communication des pièces a pour but d'exiger que soient communiquées à la partie qui la soulève, les pièces sur lesquelles la partie adverse entend fonder sa demande ou sa défense ;

Lesdites pièces sont déposées au dossier et il en est donné connaissance sous le contrôle du juge ;

En l'espèce, la SGBCI a entendu soulever l'exception de communication des pièces, au motif que celles visées par les consorts TANO FRANK ANDRE ADOU JACQUES à l'acte introductif d'instance ne lui ont pas été communiquées ;

Toutefois, il n'est pas contesté que la juridiction de céans a eu à inviter les parties litigantes à déposer les pièces et conclusions au greffe ;

A aucun moment, la SGBCI n'a indiqué les difficultés qu'elle a eu à rencontrer auprès dudit greffe pour se faire remettre les pièces dont elle n'a pas pu avoir connaissance ;

Dans ces conditions, il y a lieu de rejeter comme injustifiée, la présente exception d'irrecevabilité par elle soulevée ;

Sur l'exception d'irrecevabilité de l'action tirée du défaut de qualité à agir des consorts TANO FRANK ANDRE ADOU JACQUES

Il résulte des dispositions de l'article 3 du code de procédure civile, que pour être recevable, le demandeur à une action en justice doit justifier, entre autres, d'une qualité à agir ;

Laquelle qualité s'entend dans le titre conférant à une personne le pouvoir d'agir en justice, à l'effet de solliciter de la juridiction saisie, la protection d'un droit dont s'estime titulaire l'auteur de la demande ;

Spécialement, lorsque le demandeur à l'action entend tirer ses droits d'une personne décédée, le lien de rattachement à celui-ci doit être établi, par la production de tout acte consacrant la qualité successorale de ce dernier ;

En l'espèce, il est acquis au débat comme résultant du jugement N° 622 du 24 mars 2017 rendu par la juridiction de céans, que les conjoints TANO FRANK ANDRE ADOU JACQUES ont eu à établir leurs qualités d'ayants droit des feus TANO DRAMAN MICHEL et COULBARY MARIE AUGUSTINE ;

Partant, ils ont donc qualité à agir à la présente action ;

Ils convient, dès lors, de rejeter l'exception d'irrecevabilité soulevée par la SGBCI pour défaut de qualité à agir, et déclarer, en définitive, les conjoints TANO FRANK ANDRE ADOU JACQUES recevables en leur action ;

Sur la recevabilité de la demande reconventionnelle

La demande reconventionnelle formulée par la SGBCI et la SOGEBOURSE étant connexe à l'action principale initiée par les conjoints TANO FRANK ANDRE ADOU JACQUES, conformément aux dispositions de l'article 101 du code de procédure civile, commerciale et administrative, il y a lieu de la recevoir ;

AU FOND

SUR LA DEMANDE PRINCIPALE

Sur le bien-fondé de la demande en paiement de la somme de 105.000.000 francs à titre de dommages et intérêts formulée par les conjoints TANO FRANK ANDRE ADOU JACQUES à l'encontre de la SGBCI et de la SOGEBOURSE

Suivant les dispositions de l'article 1382 du code civil, le paiement de dommages et intérêts suppose que soient préalablement établis, un fait générateur, un dommage et un lien de causalité ;

La faute s'entend de tout agissement violant la loi ou la morale ;

En l'espèce, les conjoints FRANK ANDRE ADOU JACQUES ont entendu imputer divers fautes tenant en ce qui concerne la SGBCI à l'inexécution de son obligation d'information et la majoration de la créance dont elle se prévaut à leur égard, et pour ce qui est de la SOGEBOURSE, à des paiements par elle effectués au profit de sa co-défenderesse et prélevés sur les dividendes générés par le compte titres de feu TANO DRAMAN MICHEL, à l'égard duquel, par ailleurs, elle n'a pas joué le rôle de conseil qui était le sien ;

Toutefois, en sa qualité d'institution bancaire, la SGBCI n'a pour obligation que d'informer ses clients sur les conditions des emprunts ou autres produits bancaires auxquels ceux-ci entendent souscrire, et ne peut, par conséquent, imposer auxdits clients un choix lorsqu'ils disposent de plusieurs options ;

Partant, ce n'est donc pas à bon droit que les consorts TANO FRANK ANDRE ADOU entendent imputer une faute à la SGBCI pour n'avoir pas octroyé à feu TANO DRAMAN MICHEL un crédit à moyen terme ou un crédit d'investissement, au lieu d'une facilité de caisse, dont la preuve, au reste, n'est pas rapportée qu'elle lui a été imposée par cette banque ;

Par ailleurs, ce n'est pas non plus à bon droit qu'ils entendent se prévaloir à l'égard de celle-ci de la majoration de la créance dont elle se prévaut à leur égard, dès lors qu'il n'est pas contesté qu'elle a eu d'elle-même à procéder à la rectification du quantum de ladite créance pour le ramener à la baisse ;

Pour ce qui est de la SOGEBOURSE, il est acquis au débat qu'elle n'a entrepris les mouvements du compte titres de feu TANO DRAMAN MICHEL au compte chèque ce celui-ci tenu dans les livres de la SGBCI que conformément aux clauses de leur convention, laquelle, au demeurant, n'a jamais eu à inclure à sa charge une obligation de conseil, relevant en tout état de cause, de sociétés professionnelles d'intermédiation ;

Il en résulte, de ce qui précède, que ni la SGBCI ni la SOGEBOURSE n'ont eu à commettre une quelconque faute à l'égard de feu TANO DRAMAN MICHEL, a fortiori à l'égard de ses ayants droit que sont les consorts les consorts TANO FRANK ANDRE ADOU ;

Il s'ensuit que la responsabilité civile de celles-ci ne peut être valablement engagée, de sorte qu'il y a lieu de rejeter l'action en paiements de dommages et intérêts initiée à leur encontre comme mal fondée ;

SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE

Sur le bien-fondé de la demande en paiement de la somme de 10.000.000 francs à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive formulée par la SGBCI et la SOGEBOURSE à l'encontre des consorts TANO FRANK ANDRE ADOU JACQUES

Comme précédemment relevé, il résulte des dispositions des articles 1382 et suivants du code civil, le paiement de dommages et intérêts suppose que soit préalablement établis une faute, un dommage et un lien de causalité ;

Dans le cadre d'une responsabilité civile délictuelle pour procédure abusive, le fait générateur s'entend de toute action exercée avec une intention de nuire à l'adversaire ;

En l'espèce, en ayant entendu faire grief aux consorts TANO FRANK ANDRE ADOU JACQUES d'avoir eu à initier à leur encontre la présente action, outre plusieurs autres, la SGBCI et la SOGEBOURSE n'ont toutefois pas été en mesure d'en rapporter la preuve ;

Dès lors, il y a lieu de dire et juger que l'intention de nuire que l'intention de nuire qu'elles entendent imputer à ceux-ci n'est pas avéré, alors et surtout qu'ils n'ont fait qu'user de la faculté reconnue par les dispositions de l'article 1^{er} du code de procédure civile à toute personne pour agir en justice devant les juridictions en vue d'obtenir la reconnaissance, la protection ou la sanction d'un droit dont ils s'estiment titulaires ;

En l'absence donc d'un fait générateur, il y a lieu de déclarer mal fondée et de la rejeter comme telle, la demande en paiement de dommages et intérêts pour procédure abusive formulée par la SGBCI et la SOGEBOURSE à l'encontre des TANO FRANK ANDRE ADOU JACQUES ;

Sur les dépens

Toutes les parties succombant, il convient de faire masse des dépens et de dire qu'ils seront supportés par chacune d'elles à concurrence de moitié ;

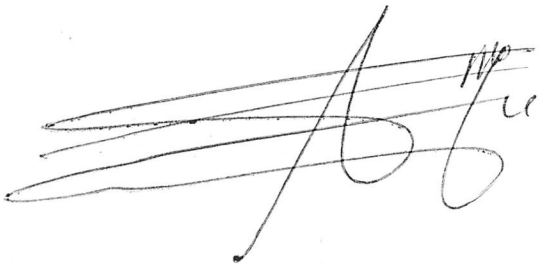
PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort ;

- Rejette toutes les exceptions d'irrecevabilité de l'action soulevées par la SGBCI ;
- Déclare, par conséquent, recevables tant l'action principale initiée par les consorts FRANK ANDRE ADOU JACQUES que la demande reconventionnelle formulée par la SGBCI et la SOGEBOURSE à l'encontre de ceux-ci ;
- Les y dit, cependant, tous mal fondés ;
- Les en déboute ;
- Fait masse des dépens et dit qu'ils seront supportés par chacune des parties à concurrence de moitié ;

AINSI FAIT JUGE ET PRONONCE LES JOUR MOIS ET AN QUE DESSUS

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER.



N^o RC: 01005452

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le... 14 MAR 2019
REGISTRE A.J. Vol... 45... F^o 46
N^o 938... Bord... 360 / 25

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

